



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public et de rue barrée

Rue des Jardins

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise Wigfrance.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer le démontage d'une grue sur le chantier de construction des numéros 38-40 rue des Jardins.

ARRÊTE

Article 1 : Le lundi 11 mai de 07h00 à 18h00, la rue des Jardins sera interdite à la circulation depuis ses croisements avec la rue Maréchal Foch et l'avenue du Général de Gaulle, dans le cadre du démontage d'une grue sur le chantier des numéros 38-40 rue des Jardins par la société Wigfrance - 175 rue Marie Marvingt - 54200 Toul.

Seuls seront autorisés les riverains concernés ainsi que les véhicules d'urgence ou de service public.

Article 2 : Une déviation par la rue Maréchal Foch et la rue des Jardins, sera mise en place par la société Wigfrance qui sera autorisée à occuper le domaine public.

Article 3 : L'entreprise Wigfrance se chargera d'installer la signalisation nécessaire afin d'assurer sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise Wigfrance qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

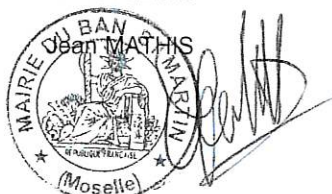
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Wigfrance- Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Arrêtés n° 83a 95
publiés sur Internet
le 29/05/2026

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 06/05/2026



Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE



Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.
Rue des Jardins.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société LAPIERRE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner des véhicules de chantier devant le numéro 5 de la rue d'Algérie, 57050 Le Ban-Saint-Martin, dans la cadre de travaux déclarés.

ARRETE

Article 1 : Du mardi 26 mai au vendredi 12 juin 2026, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 5 de la rue d'Algérie, dans le cadre de la reprise de l'enduit du mur de clôture.

Article 2 : L'entreprise LAPIERRE – 6 rue du Ruisseau St Pierre – 57245 PELTRE, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement et le rétrécissement de la chaussée et devra veiller à la bonne circulation des véhicules.

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société LAPIERRE, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement des véhicules de chantier.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : LAPIERRE - Police Intercommunale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 11/05/2026

M. Jean MATHIS

Premier Adjoint au Maire



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, rue barré et d'interdiction de stationner.
Rue des Bénédictins

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),
VU la demande de la société SEES,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de raccordement électrique en lien avec un permis de construire, rue des Bénédictins, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du lundi 18 mai au vendredi 22 mai 2026, le stationnement sera interdit et la rue des Bénédictins sera interdite à la circulation de 08h00 à 17h30, entre ses croisements avec la rue Saint Sigisbert et la rue Jeanne d'Arc, afin d'effectuer des travaux de raccordement électriques.
- Seuls seront autorisés les riverains concernés ainsi que les véhicules d'urgence, les camions de collecte des déchets ou de service public.
- Article 2 :** Une déviation par la rue Jeanne d'Arc, sera mise en place par la société SEES qui sera autorisée à occuper le domaine public.
- Article 3 :** L'entreprise SEES (28 allée de la Chèvre Haie 54110 Anthelupt) sera chargée des travaux pour le compte de Réséda.
- Article 4 :** La société SEES, se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire afin d'assurer sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée du chantier et d'interdire le stationnement.
- Article 5 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société SEES qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons et veiller à ne pas dégrader la voie publique.
- Article 6 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.
- Article 7 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à RESEDA - SEES – Police Intercommunale - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle – Services techniques – Archives – Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 11/05/2026



Jean MATHIS

Premier Adjoint au Maire



VILLE DU
BAN-SAINTE-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.
Avenue du Général de Gaulle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société STUDIO RENOV,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner des véhicules de chantier devant le numéro 26 de l'avenue du Général de Gaulle, 57050 Le Ban-Saint-Martin, pour l'installation d'une nacelle articulée dans la cadre de travaux déclarés.

ARRETE

Article 1 : Les mardi 19 mai et mercredi 20 mai 2026, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 26 de l'avenue du Général de Gaulle, afin d'installer une nacelle articulée pour procéder à des travaux sur une toiture.

Article 2 : L'entreprise STURIO RENOV – 4 boucle de la Chiffonnerie – 57190 Florange, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement, le rétrécissement de la chaussée et avertir en amont les usagers de la route et les piétons.

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société STURIO RENOV, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons et à ne pas dégrader la voie publique.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement des véhicules de chantier.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : STURIO RENOV - Police Intercommunale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 11/05/2026

M. Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement interdit, de circulation alternée et de chaussée rétrécie.
Rue des Jardins

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société Elres Réseaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux de terrassement et de branchement électrique, rue des Jardins, 57050 Le Ban-Saint-Martin

ARRÊTE

- Article 1 :** Du lundi 01 au lundi 15 juin 2026, le stationnement sera interdit, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée rue des Jardins en face du numéro 44 dans le cadre de travaux de terrassement et de branchement électrique.
- Article 2 :** L'entreprise Elres Réseaux, pôle industriel du Malambas 57280 Hauconcourt cedex sera chargée des travaux pour le compte de Réséda.
- Article 3 :** La société Elres Réseaux, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement, le rétrécissement de chaussée et l'alternat de la circulation, à l'emprise du chantier. La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir opposé. Les cyclistes devront mettre pied à terre et emprunter l'itinéraire piéton sécurisé.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, veiller à ne pas dégrader la voie publique.
- Article 5 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.
- Article 6 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Elres Réseaux –Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

12/05/2026

Adjoint au Maire

MAIRIE DU BAN-SAINTE-MARTIN
DE MOSELLE

Jean MATHIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public, de stationnement gênant et de chaussé rétrécie.
Rue de la Chapelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de M. Alain ARRIAT,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux suite à une fuite d'eau devant le numéro 14 de la rue de la Chapelle, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 13 mai au lundi 18 mai 2026, le stationnement sera interdit, devant le numéro 14 de la rue de la Chapelle, dans le cadre de travaux suite à une fuite d'eau.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de M. Alain ARRIAT, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement ses véhicules de chantier.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : M. AlainARRIAT - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 13/05/2026

M. Jean MATHIS





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'ouverture au public d'un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie sans hébergement

Rue de la Côte.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement, ainsi que ceux relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30, R.122-35, R.122-6, R.143-38 et R.143-39,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU la visite de contrôle effectuée par les élus de la commune le 29 avril 2026,

VU la demande du commerce LA GRANDE ALCÔVE en date du 28 janvier 2026,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.122-5 du Code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle de la conformité aux dispositions de l'article L.161-1,

CONSIDÉRANT que l'établissement répond aux prescriptions réglementaires applicables aux établissements recevant du public,

ARRETE

Article 1 : L'établissement recevant du public dénommé LA GRANDE ALCÔVE, situé au 1 rue de la Côte (parcelle section 2 n°60), de type M et de 5^{ème} catégorie sans hébergement, est autorisé à ouvrir au public à compter du mercredi 20 mai 2026.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions en matière de sécurité incendie, d'accessibilité aux personnes handicapées et de la conformité du local à l'usage déclaré.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ainsi qu'avec le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Il en va de même pour tout changement de destination des locaux, travaux d'extension, remplacement d'installations techniques ou aménagement susceptible de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être retiré en cas de non-respect des conditions de sécurité ou de changement dans l'usage des locaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage, soit par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Metz.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Préfet de Moselle - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 19/05/2026



M. Jean MATHIS

Premier Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE



Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.
Avenue du Général de Gaulle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société STUDIO RENOV,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner des véhicules de chantier devant le numéro 26 de l'avenue du Général de Gaulle, 57050 Le Ban-Saint-Martin, pour l'installation d'une nacelle articulée dans la cadre de travaux déclarés.

ARRETE

Article 1 : Les jeudi 21 mai et vendredi 22 mai 2026, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 26 de l'avenue du Général de Gaulle, afin d'installer une nacelle articulée pour procéder à des travaux sur une toiture.

Article 2 : L'entreprise STURIO RENOV – 4 boucle de la Chiffonnerie – 57190 Florange, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement, le rétrécissement de la chaussée et avertir en amont les usagers de la route et les piétons.

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société STURIO RENOV, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons et à ne pas dégrader la voie publique.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement des véhicules de chantier.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

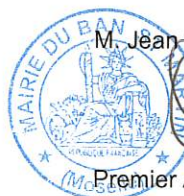
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : STURIO RENOV - Police Intercommunale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 19/05/2026

M. Jean MATHIS
Premier Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation temporaire du domaine public communal
Place de la Hottée Pomme,**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R412-7, R.417-10, R417-11, R417-12, R417-6, et R417-9,

VU l'article R.6105 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les occupations du domaine public et d'en autoriser l'usage dans le cadre de manifestations ou d'installations temporaires, notamment pour l'organisation d'un barbecue sur la place de la Hottée de Pomme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 30 mai 2026, de 18h00 à 23h00, Monsieur **BAMANA MADI Abdallah Salama**, exploitant du Café de la Marne, est autorisé à installer un barbecue au charbon sur la place de la Hottée de Pomme.

Afin de préserver la tranquillité des riverains et de libérer le domaine public, l'ensemble du matériel devra être entièrement retiré dès la fermeture de l'établissement, sans générer de nuisances sonores.

Article 2 : Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama veillera à maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.
En cas de dégradation, détérioration ou salissure, la commune procédera à la remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le bénéficiaire devra veiller à ce que l'utilisation du matériel, ainsi que le comportement de la clientèle, ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Aucune animation ni sonorisation n'est autorisée sur l'emplacement attribué, sauf dérogation expresse de l'autorité municipale.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol, afin de permettre l'accès des services de secours et des services techniques de la commune à tout moment sur simple demande.

En cas d'intempéries, d'alerte météorologique ou de nécessité de service liée à des circonstances particulières, le Maire se réserve le droit, au titre de ses pouvoirs de police, d'exiger le retrait immédiat des installations présentes sur le domaine public.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, les conditions d'accès, d'occupation et de circulation des personnes en situation de handicap doivent être assurées. Ces dispositions concernent notamment les personnes à mobilité réduite et les personnes déficientes visuelles.

Article 5 : Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama est responsable, tant envers la Commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation. La Commune ne garantit en aucun cas des dommages causés à son mobilier et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique. En aucun cas la responsabilité de la Commune ne sera engagée.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions précitées. Elle est personnelle et incessible.

formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur BAMANA MADI Abdallah Salama - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
le 19/05/2026

Jean MATHIS

Premier adjoint au Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de chaussée rétrécie et de stationnement interdit

Rue du Nord

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise ARTI TEC.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux pour une extension en lien avec une autorisation de travaux, devant le numéro 46 de la rue du Nord, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 27 mai au vendredi 19 juin 2026, l'entreprise ARTI TEC (11 rue de la Forge, 57420 Pagny-Les-Goin), est autorisée à occuper le domaine public par la pose d'une benne à gravats et le stationnement d'utilitaires de chantier, au niveau du numéro 46 de la rue du Nord, le stationnement sera interdit devant l'adresse précitée et la chaussée rétrécie.

Article 2 : L'entreprise ARTI TEC devra installer une signalisation appropriée pour garantir la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux, notamment celles des enfants.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise ARTI TEC qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

Article 4 : Seul seront autorisés le stationnement de la benne et des véhicules de chantier sur 5 emplacements.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : ARTI TEC - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 26/05/2025

Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, stationnement interdit et rue barrée
Rues des Bénédictins**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),
VU la demande de l'entreprise BCC.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer le démontage d'une grue sur le chantier de construction du numéro 3 rue des Bénédictins, 57050 Le ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 08 juin au mardi 09 juin 2026, la société BCC BTP - 183 rue de la Rotonde - 54670 Custines sera autorisée à occuper le domaine public, le stationnement sera interdit et la rue des Bénédictins sera interdite à la circulation de 08h00 à 17h30, entre ses croisements avec la rue Saint Sigisbert et la rue Jeanne d'Arc, afin d'effectuer le démontage de la grue.

Seuls seront autorisés les riverains concernés ainsi que les véhicules d'urgence, les camions de collecte des déchets ou de service public.

Article 2 : Une déviation par les rues Jeanne d'Arc et Maréchal Foch, sera mise en place par l'entreprise BCC BTP.

Article 3 : L'entreprise BCC BTP se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée du chantier. Elle veillera également à interdire le stationnement et à installer les panneaux en amont de la rue barrée ainsi que de la déviation.

Article 4 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de l'entreprise BBC qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : BBC BTP - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 20/05/2026

Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant

Rue des Bénédictins.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de RAYAN DEM54.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant numéro 2 de la rue des Bénédictins, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Le mardi 2 juin 2026 de 8h à 18h, le stationnement sera interdit devant le numéro 2 de la rue des Bénédictins, sur 2 places de parking dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société RAYAN DEM54 – 36 rue Jean Mermoz – 54500 VANDOEURVRE LES NANCY, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons et installer la signalisation appropriée.

Article 3 : Seul seront autorisés le stationnement des véhicules de déménagement.

Article 4 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à RAYAN DEM54- Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 19/05/2026

Jean MATHIS



Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.
Rue Claude Chappe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société Wetp,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner des véhicules de dans le cadre de travaux de terrassement devant le 41 rue Claude Chappe.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 8 au lundi 22 juin 2026, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le 41 rue Claude Chappe, dans le cadre de la reprise de terrassement.

Article 2 : L'entreprise Wetp, 4 rue des écrivains 57915 Woustviller, sera chargé des travaux pour le compte de GRDF, elle se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement et le rétrécissement de la chaussée et devra veiller à la bonne circulation des véhicules.

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société Wetp, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement des véhicules de chantier.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Wetp - GRDF - Police Intercommunale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 21/05/2026

M. Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement interdit, de chaussée rétrécie et de circulation alternée
Rue Saint Sigisbert

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise HAGANIS,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de raccordement d'assainissement devant le numéro 17 de la rue Saint Sigisbert, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 15 juin vendredi 19 juin 2026, l'entreprise MULLER TP, située ZAC Bellefontaine – rue de la Promenade – 57780 Rosselange, est autorisée à occuper le domaine public devant le numéro 17 de la rue Saint Sigisbert, dans le cadre de travaux de raccordement d'assainissement pour le compte de HAGANIS, rue du Trou-aux-Serpents, CS 82095, 57052 Metz Cedex 02.

Article 2 : Le stationnement sera interdit, la chaussée rétrécie et la circulation alternée pendant la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise MULLER TP sera chargée d'installer la signalisation nécessaire afin de matérialiser le stationnement interdit ainsi que le rétrécissement de chaussée. Elle assurera également la mise en place de feux tricolores pour permettre la circulation alternée. Enfin, elle veillera à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz

Article 5 : L'autorisation accordée engage pleinement la responsabilité de l'entreprise HAGANIS, qui devra assurer la sécurité des usagers et des piétons tout au long des travaux, tout en veillant à préserver l'état du domaine public.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : HAGANIS – MULLER TP - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 22/05/2026



Jean MATHIS

Premier Adjoint au Maire